

Négociations annuelles Carrefour : Propositions de la direction pour les salariés des hypermarchés.

www.cfdt-carrefour.com

www.facebook.com/carrefour.reculsocial

Flash info du 14 février 2022

Salaires NAO 2022

Carrefour propose :

+2.8% 1,3 % en février et 1,5 % en juillet
Niveaux 1C, 2B, 2C, 3B et 3C

+2.6% 1,3 % en février et 1,3 % en juillet
Pour les autres, hors niveaux
d'accueil (niveaux A)

Niveau 1B

+573 € nets* annuels
par rapport à 2021

(pour le niveau 1C cela
représente 541 €)

*sur 13,5 mois

Niveau 2B

+541€ nets annuels
par rapport à 2021

(pour le niveau 2C cela
représente 550 €)

*sur 13,5 mois

Niveau 3B

+558 € nets annuels
par rapport à 2021

(Pour le niveau 3C, cela
représente 590 €)

*sur 13,5 mois

Niveau 4B

+616 € nets annuels
par rapport à 2021

(Pour le niveau 4C, cela
représente 625 €)

*sur 13,5 mois

« Clause de revoyure »

Les calculs ci-contre ne sont que des estimations sur 13,5 mois (tout le monde ne perçoit pas le complément de prime de vacances), comparées à ce qui a été versé en 2021. Pour simplifier, on peut dire que les salariés percevront environ +50 € nets par mois après la 2^{ème} augmentation de juillet.

La CFDT avait demandé que l'accord prévoit un dispositif permettant de renégocier en cas d'inflation plus forte que prévue.

La direction a donc intégré la disposition suivante à l'accord :

« En cas de dérapage de l'inflation réelle sur 12 mois, à fin juin 2022, par rapport à l'inflation prévue sur cette même période, les parties signataires s'engagent à se revoir au début du mois de septembre 2022. »

Grille de salaires

Augmentation au 1^{er} février et 1^{er} juillet 2022

GRILLE SALAIRE HYPERMARCHES au 01/11/2021				
Catégorie employé des Niveaux I à IV et AM Niveau V				
Niveau	Taux horaire hors forfait pause (en euros)	Taux horaire forfait pause inclus (en euros)	Salaire mensuel temps complet forfait pause inclus (en euros)	Durée de la période d'accueil
I A	10,585	11,11	1 685,70	0 à 4 mois
I B	10,585	11,11	1 685,70	Dès le 5ème mois
II A	10,585	11,11	1 685,70	0 à 4 mois
II B	10,624	11,16	1 691,91	Dès le 5ème mois
III A	10,585	11,11	1 685,70	0 à 6 mois
III B	11,336	11,90	1 805,30	Dès le 7ème mois
IV A	11,626	12,21	1 851,49	0 à 1 an
IV B	12,508	13,13	1 991,94	Après 1 an
V	13,253	13,92	2 110,58	
II Assistant(e) commercial(e)	10,959	11,51	1 745,26	En application de l'accord du 25 mars 2013
III Vendeur(se) de produits et services	10,624	11,16	1 691,91	En application de l'accord du 23 décembre 2015
I C	10,624	11,16	1 691,91	En application de l'accord du 25 mars 2013
II C	10,827	11,37	1 724,24	En application de l'accord du 24 février 2005 et de l'accord du 1er mars 2017
III C	11,541	12,12	1 837,94	En application de l'accord du 1er mars 2017, de l'accord du 3 mars 2020 et de l'accord de substitution Banque du 24 juillet 2020
IV C	12,734	13,37	2 027,94	En application de l'accord du 24 février 2005 et de l'accord de substitution Banque du 24 juillet 2020
III C Technicien(ne) Fabrication	11,767	12,36	1 873,94	En application de l'accord du 15 février 2012 et du 27 février 2014
III C Conseiller(e) Technicien(ne) des Services Financiers	11,541	12,12	1 837,94	En application de l'accord de substitution Banque du 24 juillet 2020
IV B Animateur(ice) Technicien(ne) des Services Financiers	12,508	13,13	1 991,94	En application de l'accord de substitution Banque du 24 juillet 2020

1 ^{er} février 2022	Taux horaire hors forfait pause (en euros)	Taux horaire forfait pause inclus (en euros)	Salaire mensuel temps complet forfait pause inclus (en euros)	Durée de la période d'accueil	Aug % cumulé
I A	10,585	11,11	1 685,70	0 à 4 mois	0,00%
I B	10,723	11,26	1 707,68	Dès le 5ème mois	1,30%
II A	10,585	11,11	1 685,70	0 à 4 mois	0,00%
II B	10,762	11,30	1 713,88	Dès le 5ème mois	1,30%
III A	10,585	11,11	1 685,70	0 à 6 mois	0,00%
III B	11,483	12,06	1 828,71	Dès le 7ème mois	1,30%
IV A	11,626	12,21	1 851,49	0 à 1 an	0,00%
IV B	12,671	13,30	2 017,90	Après 1 an	1,30%
V	13,425	14,10	2 137,98		1,30%
II Assistant(e) commercial(e)	11,101	11,66	1 767,87	En application de l'accord du 25 mars 2013	1,30%
III Vendeur(se) de produits et services	10,762	11,30	1 713,88	En application de l'accord du 23 décembre 2015	1,30%
I C	10,762	11,30	1 713,88	En application de l'accord du 25 mars 2013	1,30%
II C	10,968	11,52	1 746,70	En application de l'accord du 24 février 2005 et de l'accord du 1er mars 2017	1,30%
III C	11,691	12,28	1 861,83	En application de l'accord du 1er mars 2017, de l'accord du 3 mars 2020 et de l'accord de substitution Banque du 24 juillet 2020	1,30%
IV C	12,900	13,55	2 054,37	En application de l'accord du 24 février 2005 et de l'accord de substitution Banque du 24 juillet 2020	1,30%
III C Technicien(ne) Fabrication	11,920	12,52	1 898,31	En application de l'accord du 15 février 2012 et du 27 février 2014	1,30%
III C Conseiller(e) Technicien(ne) des Services Financiers	11,691	12,28	1 861,83	En application de l'accord de substitution Banque du 24 juillet 2020	1,30%
IV B Animateur(ice) Technicien(ne) des Services Financiers	12,671	13,30	2 017,90	En application de l'accord de substitution Banque du 24 juillet 2020	1,30%

Grille de salaires

Augmentation au **1^{er} février** et **1^{er} juillet 2022**

1 ^{er} juillet 2022	Taux horaire hors forfait pause (en euros)	Taux horaire forfait pause inclus (en euros)	Salaires mensuel temps complet forfait pause inclus (en euros)	Durée de la période d'accueil	Aug % cumulé
I A	10,585	11,11	1 685,70	0 à 4 mois	0,00%
I B	10,860	11,40	1 729,50	Dès le 5ème mois	2,60%
II A	10,585	11,11	1 685,70	0 à 4 mois	0,00%
II B	10,921	11,47	1 739,21	Dès le 5ème mois	2,80%
III A	10,585	11,11	1 685,70	0 à 6 mois	0,00%
III B	11,631	12,21	1 852,27	Dès le 7ème mois	2,60%
IV A	11,626	12,21	1 851,49	0 à 1 an	0,00%
IV B	12,833	13,47	2 043,70	Après 1 an	2,60%
V	13,597	14,28	2 165,37		2,60%
II Assistant(e) commercial(e)	11,244	11,81	1 790,65	En application de l'accord du 25 mars 2013	2,60%
III Vendeur(se) de produits et services	10,921	11,47	1 739,21	En application de l'accord du 30 juin 2021	2,80%
I C	10,921	11,47	1 739,21	En application de l'accord du 25 mars 2013	2,80%
II C	11,130	11,69	1 772,49	En application de l'accord du 24 février 2005 et de l'accord du 1er mars 2017	2,80%
III C	11,864	12,46	1 889,38	En application de l'accord du 1er mars 2017, de l'accord du 3 mars 2020 et de l'accord de substitution Banque du 24 juillet 2020	2,80%
IV C	13,065	13,72	2 080,65	En application de l'accord du 24 février 2005 et de l'accord de substitution Banque du 24 juillet 2020	2,60%
III C Technicien(ne) Fabrication	12,097	12,70	1 926,49	En application de l'accord du 15 février 2012 et du 27 février 2014	2,80%
III C Conseiller(e) Technicien(ne) des Services Financiers	11,864	12,46	1 889,38	En application de l'accord de substitution Banque du 24 juillet 2020	2,80%
IV B Animateur(ice) Technicien(ne) des Services Financiers	12,833	13,47	2 043,70	En application de l'accord de substitution Banque du 24 juillet 2020	2,60%

REVALORISATION DES SALAIRES « MINIMAS » POUR LES CADRES 7A, 7B Et 8:

De +2% au 1er Janvier 2022

Niveau 7 A : 2 680 euros*

Niveau 7 B : 2 877 euros*

Niveau 8 et + : 3 866 euros*

(*montants bruts)

L'augmentation Minimale correspondra à 50% de l'augmentation des minimas Cadres

Remises sur achats

Augmentation **temporaire** de **10% à 12%** pour tous les achats (hors MDD et numérique).

Carrefour propose d'augmenter le montant de la remise sur achats à partir du 1^{er} avril jusqu'au 31 décembre 2022.

Ainsi, la RSA serait sur cette période de :

- * **12 %** sur tout le magasin (y compris sur le carburant et le drive).
- * **12%** sur la billetterie, les voyages, le fioul domestiques.
- * **5 %** sur les produits de marque Carrefour.
- * **10%** sur un achat numérique (smartphone, tablette, ordinateur).
- * + remboursement de la cotisation **CB** et remise sur contrats d'assurance **CARMA**.

Le plafond de la RSA reste de **13 000 €** par an.

La remise sur achats, **obtenue et négociée par la CFDT en 2003** (et améliorée régulièrement), représente un pouvoir d'achat non-négligeable pour les salariés. En **2021**, le montant distribué aux salariés dans les hypers a été de près de **22 millions d'€** ! Près de **40 000 salariés** ont la carte PASS et reçoivent en moyenne **456 €** par an (souvent plus que les augmentations salariales !)

Limitée aux magasins en 2003, son périmètre couvre maintenant le drive, le site internet Carrefour et plusieurs sociétés. Son plafond est passé de **5 300 €** à **13 000 €**.

La CFDT se félicite donc de cette nouvelle évolution de la remise sur achats... mais demande à la direction de pérenniser cette mesure en 2023.

Pour nous, un retour en arrière (à 10%) serait inenvisageable.



Une remise que nous avons fait évoluer au cours des négociations annuelles !

2003 → 3 %

2004 → 5 %

2009 → 7 %

2011 → 10 %

2017 → 10 % + 5 %

Produits Carrefour

2022 → 12 % + 5 %

Produits Carrefour

Autres dispositions

Mesures sociales présentes dans la proposition d'accord NAO hypers 2022.

Complément de la prime de vacances.

Le montant du plafond de la prime de vacances est revalorisée de **2,6%**. Il a déjà été revalorisé en novembre suite à la signature de l'accord de groupe prévoyant une augmentation de **1%**. Son plafond est donc désormais de **1 711 € bruts**.

Primes forfaitaires seniors.

Les primes versées dans le cadre du **passage à temps partiel des salariés seniors** de la catégorie employés-ouvriers, sont revalorisées de **3,6 %** (1% pour l'augmentation de novembre et 2,6% suite aux négociations de février).

Tuteur : prime forfaitaire de 120 € bruts.

Versement de cette prime quel que soit le nombre d'action(s) de tutorat accomplie(s) dans l'année. La condition d'âge est supprimée (il faut cependant avoir 2 ans d'ancienneté). **La prime est versée en décembre.**

Enveloppe égalité Hommes/femmes.

Une **enveloppe de 250 000 €** (dite « Enveloppe Booster Egalité ») est attribuée pour 2022. La répartition de cette somme est pilotée par la DRH et destinée à réduire les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes à poste comparable.

Primes encadrement.

Prime de **15 € bruts** pour les cadres effectuant la coordination du lancement de l'activité du magasin de **5H à 6H** + prime mensuelle pour les **cadres de permanence** pouvant aller de **110 € à 170 €**.

Repos supplémentaire encadrement.

La direction propose d'augmenter le nombre de jours pouvant faire l'objet d'un **paiement majoré de 25 %** dans la limite de 10 jours par an.

Négociations sur les classifications.

La direction s'engage à finaliser en 2022, la **négociation** sur la classification des emplois entamée l'année dernière.

Budget solidarité

Le montant affecté au **fonds de solidarité** Carrefour (aide aux salariés en situation de surendettement, accidents de la vie etc.) de **370 000 €**. Un montant identique à celui de 2021.

NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES Accord du XX/XX/XX

ENTRE

Les sociétés CARREFOUR HYPERMARCHES, CARREFOUR MARCHANDISES INTERNATIONALES, CARREFOUR MANAGEMENT, CARREFOUR PARTENARIAT INTERNATIONAL, CARREFOUR IMPORT, CENTRE DE FORMATION ET DE COMPETENCES, représentées par Nora MASTOURI, Directrice des Ressources Humaines,

Ci-après désignées « la Direction »,

D'une part,

ET

Les organisations syndicales ci-dessous désignées :

LA FEDERATION DES SERVICES C.F.D.T.

Représentée par M. Thierry BABOT, Délégué syndical national hypermarchés, dûment habilité,

LE SYNDICAT NATIONAL CFE-CGC DE L'ENCADREMENT DU GROUPE CARREFOUR (SNEC C.F.E-C.G.C Agro)

Représenté par M. Gérard BASNIER, Délégué syndical national hypermarchés, dûment habilité,

LA CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.)

Représenté par M. Patrick AIT AISSA, Délégué syndical national hypermarchés, dûment habilité,

LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET ALLUMETTES – FORCE OUVRIERE (F.G.T.A. / F.O.)

Représenté par M. Dominique MOUALEK, Délégué syndical national hypermarchés, dûment habilité,

Ci-après désignées « les Organisations Syndicales »,

D'autre part,

Les représentants de la Direction et les délégations des Organisations Syndicales se sont réunis le 14 décembre 2021, le 13 janvier 2022 et le 4 février 2022, afin d'aborder les différents thèmes de la négociation annuelle obligatoire prévue par les articles L. 2242-15 et suivants du code du travail dont :

- La rémunération,
- Le temps de travail,
- Le plan de mobilité

Il est ici rappelé que le thème du partage de la valeur ajoutée fait l'objet d'accords spécifiques portant d'une part sur l'intéressement, d'autre part sur la participation, le PEG et le PERCO au niveau du Groupe Carrefour.

Les mesures visant à supprimer les écarts de rémunération et les différences de déroulement de carrière entre les Femmes et les Hommes et le suivi de leur mise en œuvre font l'objet d'un accord collectif de groupe spécifique signé le 9 mars 2020.

Au cours de la première réunion du 14 décembre 2021, la Direction a présenté, conformément à la réglementation, des informations portant notamment sur la situation économique générale, les évolutions dans le secteur de la grande distribution ainsi qu'un bilan complet en termes d'emploi, d'égalité entre les femmes et les hommes, d'organisation du travail, d'évolution des rémunérations et de durée du travail. Au cours de la deuxième réunion du 13 janvier 2022, la Direction a présenté les données économiques.

En dépit d'un contexte social particulièrement difficile, accentué par la crise sanitaire liée à l'épidémie du virus « Covid-19 » et d'un contexte économique toujours défavorable, la Direction a souhaité rappeler cette année encore l'importance du dialogue social. L'entreprise étant dans une période de transition et de transformation, il est indispensable de développer une communication sociale sur l'ensemble des projets afin de donner de la visibilité aux différents acteurs.

Par ailleurs, la Direction, consciente de la difficulté des contextes économiques et sociaux actuels et au vu des principales revendications des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, a centré ses propositions sur des mesures principalement axées sur la rémunération, le pouvoir d'achat, ainsi que sur des mesures sociales.

Ces principales mesures ont été discutées lors de la réunion du 4 février 2022.

Les Organisations Syndicales ont accueilli favorablement ces mesures tout en rappelant leur attachement au pouvoir d'achat des salariés dans un contexte économique et sanitaire difficile.

Il est rappelé que conformément à l'article 2-3 « codification des accords d'entreprise » de l'accord de recodification à droit constant de la Convention Collective Carrefour du 17 mai 2010, il sera précisé pour chaque article du présent accord la codification correspondante au sein de la Convention Collective Carrefour, étant précisé qu'à l'exception des dispositions finales du présent accord, chacune des dispositions des autres articles constitue un avenant de révision des accords d'entreprises qui s'y rapportent, au sens de l'article L. 2261-8 du Code du travail.

PROJET

TITRE 1 – REVALORISATION DE LA GRILLE DE SALAIRE DE REFERENCE CARREFOUR ET RENFORCEMENT DU POUVOIR D'ACHAT

Article 1 : Grilles de salaires applicables pour l'année 2022

Codification du présent article dans la Convention Collective d'Entreprise Carrefour :

Les dispositions du présent article révisent et se substituent intégralement à celles de l'article 2-1 Grille de salaire du titre 2 « Rémunérations » de la Convention Collective Carrefour. Les dispositions qu'il prévoit se substituent intégralement aux dispositions antérieures dans les conditions ci-dessous :

Article 2-1.1 : Grille de salaire applicable au 1^{er} février 2022

La grille de salaires bruts de référence Carrefour est revalorisée dans les conditions ci-après définies avec une date d'application pour tous les niveaux à compter du 1^{er} février 2022 :

GRILLE DE SALAIRE (en euros)				
Au 1 ^{er} Février 2022				
Catégorie employé des Niveaux I à IV et AM Niveau V				
Niveau	Taux horaire hors forfait pause (en euros)	Taux horaire forfait pause inclus (en euros)	Salaire mensuel temps complet forfait pause inclus (en euros)	Durée de la période d'accueil
I A	10,585	11,11	1 685,70	0 à 4 mois
I B	10,723	11,26	1 707,68	Dès le 5 ^{ème} mois
II A	10,585	11,11	1 685,70	0 à 4 mois
II B	10,762	11,30	1 713,88	Dès le 5 ^{ème} mois
III A	10,585	11,11	1 685,70	0 à 6 mois
III B	11,483	12,06	1 828,71	Dès le 7 ^{ème} mois
IV A	11,626	12,21	1 851,49	0 à 1 an
IV B	12,671	13,31	2 017,90	Après 1 an
V	13,425	14,10	2 137,98	
II Assistant(e) commercial(e)	11,101	11,66	1 767,87	En application de l'accord du 25 mars 2013
III Vendeur(se) de produits et services	10,762	11,30	1 713,88	En application de l'accord du 30 juin 2021
I C	10,762	11,30	1 713,88	En application de l'accord du 25 mars 2013
II C	10,968	11,52	1 746,70	En application de l'accord du 24 février 2005 et de l'accord du 1 ^{er} mars 2017
III C	11,691	12,28	1 861,83	En application de l'accord du 1 ^{er} mars 2017, de l'accord du 3 mars 2020 et de l'accord de substitution Banque du 24 juillet 2020
IV C	12,900	13,55	2 054,37	En application de l'accord du 24 février 2005 et de l'accord de substitution Banque du 24 juillet 2020
III C Technicien(ne) Fabrication	11,920	12,52	1 898,31	En application de l'accord du 15 février 2012 et du 27 février 2014
III C Conseiller(e) Technicien(ne) des Services Financiers	11,691	12,28	1 861,83	En application de l'accord de substitution Banque du 24 juillet 2020
IV B Animateur(rice) Technicien(ne) des Services Financiers	12,671	13,31	2 017,90	En application de l'accord de substitution Banque du 24 juillet 2020

Article 2-1.2 : Grille de salaire applicable au 1^{er} juillet 2022

La grille de salaires bruts de référence Carrefour est revalorisée dans les conditions ci-après définies avec une date d'application pour tous les niveaux à compter du 1^{er} juillet 2022 :

GRILLE DE SALAIRE (en euros)				
Au 1er Juillet 2022				
Catégorie employé des Niveaux I à IV et AM Niveau V				
Niveau	Taux horaire hors forfait pause (en euros)	Taux horaire forfait pause inclus (en euros)	Salaire mensuel temps complet forfait pause inclus (en euros)	Durée de la période d'accueil
I A	10,585	11,11	1 685,70	0 à 4 mois
I B	10,860	11,40	1 729,50	Dès le 5ème mois
II A	10,585	11,11	1 685,70	0 à 4 mois
II B	10,921	11,47	1 739,21	Dès le 5ème mois
III A	10,585	11,11	1 685,70	0 à 6 mois
III B	11,631	12,21	1 852,27	Dès le 7ème mois
IV A	11,626	12,21	1 851,49	0 à 1 an
IV B	12,833	13,48	2 043,70	Après 1 an
V	13,597	14,28	2 165,37	
II Assistant(e) commercial(e)	11,244	11,81	1 790,65	En application de l'accord du 25 mars 2013
III Vendeur(se) de produits et services	10,921	11,47	1 739,21	En application de l'accord du 30 juin 2021
I C	10,921	11,47	1 739,21	En application de l'accord du 25 mars 2013
II C	11,130	11,69	1 772,49	En application de l'accord du 24 février 2005 et de l'accord du 1er mars 2017
III C	11,864	12,46	1 889,38	En application de l'accord du 1er mars 2017, de l'accord du 3 mars 2020 et de l'accord de substitution Banque du 24 juillet 2020
IV C	13,065	13,72	2 080,65	En application de l'accord du 24 février 2005 et de l'accord de substitution Banque du 24 juillet 2020
III C Technicien(ne) Fabrication	12,097	12,70	1 926,49	En application de l'accord du 15 février 2012 et du 27 février 2014
III C Conseiller(e) Technicien(ne) des Services Financiers	11,864	12,46	1 889,38	En application de l'accord de substitution Banque du 24 juillet 2020
IV B Animateur(rice) Technicien(ne) des Services Financiers	12,833	13,48	2 043,70	En application de l'accord de substitution Banque du 24 juillet 2020

Les grilles de salaires applicables dans l'établissement seront affichées sur le panneau d'information de la Direction, selon la périodicité de leur application.

Article 2 : Rémunération du personnel d'encadrement

Codification du présent article dans la Convention Collective d'Entreprise Carrefour :

Les dispositions du présent article révisent et se substituent intégralement à celles de l'article 1-1.1 « Salaires minima » de l'article 1 « Rémunération du personnel d'encadrement » de l'annexe III « CADRES » de la Convention Collective Carrefour.

Article 1-1.1 : Salaires minima

Chaque niveau est affecté d'un salaire mensuel minimal. Le salaire mensuel brut minimal des niveaux :

- 7 A : stagiaires managers métiers ou services
- 7 B : managers métiers ou services
- 8 et + : responsables et experts

est revalorisé avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022, à :

- **Niveau 7 A : 2 680 euros**
- **Niveau 7 B : 2 877 euros**
- **Niveau 8 et + : 3 866 euros**

Conformément aux dispositions précitées, la Direction s'engage pour l'année 2022 à garantir à l'ensemble des cadres de niveau 7 et de niveau 8 une augmentation minimale du salaire de base de 1%, (incluant, le cas échéant, l'augmentation liée à la revalorisation de la grille), avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Revalorisation du plafond du complément de prime de vacances

Codification du présent article dans la Convention Collective Carrefour :

Les dispositions du présent article modifient celles relatives au montant du plafond du complément de prime de vacances de l'article 2-2.2.2 « Plafond » de l'article 2-2.2 « Complément de prime de vacances » figurant dans l'article 2-2 « Primes » du Titre 2 « Rémunérations » de la Convention Collective Carrefour.

Le montant du plafond de complément de prime de vacances est revalorisé de 2,6%. Ajoutée à l'augmentation de 1% accordée en novembre 2021 dans le cadre de la signature de l'accord de groupe relatif aux salaires et au pouvoir d'achat du 10 décembre 2021, cette revalorisation porte le plafond à un montant de 1 717 euros bruts pour l'année 2022.

Article 4 : Revalorisation des primes forfaitaires seniors

Lors de ces NAO 2022, et compte tenu de la signature de l'accord de groupe relatif aux salaires et au pouvoir d'achat du 10 décembre 2021, la Direction s'est engagée à revaloriser les primes forfaitaires seniors versées dans le cadre du passage à temps partiel des salariés seniors de la catégorie Employés-Ouvriers à hauteur de 3,6% au titre de l'année 2022 incluant l'augmentation de 1% accordée en novembre 2021.

Cette disposition s'applique pour l'année 2022 à compter de la date d'application du présent accord.

Article 5 – Egalité Hommes/Femmes

Dans la continuité des engagements pris en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les parties conviennent de dédier une enveloppe spécifique dite « Enveloppe Booster Egalité » visant à réduire les éventuelles inégalités de rémunération entre les femmes et les hommes, d'un montant de 250.000 euros bruts pour l'année 2022.

La répartition de cette enveloppe sera pilotée par la Direction des Ressources Humaines et visera à réduire les inégalités les plus marquées.

L'identification des écarts de rémunération sera réalisée à poste, niveau et expérience comparable et sur la base d'un salaire à temps complet.

Un bilan sur l'utilisation de cette enveloppe sera réalisé au sein du CSE Central une fois par an.

TITRE 2 – MESURES SOCIALES

Article 1 : Prime forfaitaire Tuteur

Codification du présent article dans la Convention Collective d'Entreprise Carrefour :

Les dispositions du présent article révisent et se substituent intégralement à celles de l'article 7-11 «Prime forfaitaire Tuteur» dans le Titre 7 « Formation Professionnelle » de la Convention Collective d'Entreprise Carrefour. Les dispositions qu'il prévoit se substituent intégralement aux dispositions antérieures dans les conditions ci-dessous :

7-11.1 Mise en place d'une prime forfaitaire tuteur

Dans le but de poursuivre l'objectif visant à développer un tutorat de qualité au sein de l'entreprise, il est prévu l'octroi d'une **prime annuelle forfaitaire de 120 euros bruts**, quelque soit le nombre d'action(s) de tutorat accomplie(s) dans l'année, destinée à indemniser l'implication de chaque tuteur volontaire dans son action de tutorat.

Chaque tuteur ne pourra encadrer plus de 2 apprentis ou de 3 contrats de professionnalisation simultanément.

Préalablement à l'action de tutorat, les salariés volontaires pour être tuteurs bénéficieront d'une formation spécifique afin de leur permettre d'assurer cette action dans les meilleures conditions.

7-11.2 Conditions et modalités de versement de cette prime

Cette prime forfaitaire sera versée au salarié Tuteur aux conditions cumulatives suivantes :

- qu'il ait au moins 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- qu'il ait accompli au moins une action de tutorat au cours de l'année considérée ;
- qu'il soit présent dans les effectifs de l'entreprise au mois de décembre de l'année concernée.

Cette prime forfaitaire sera versée au cours du mois de décembre de l'année concernée sous réserve que le tuteur ait bien satisfait aux conditions de formation préalable à l'action de tutorat et que le suivi exigé pour chaque diplôme soit dûment complété, à savoir :

- pour les tutorés sous Contrat de professionnalisation : le dossier d'évaluation rempli.
- pour les tutorés sous Contrat d'apprentissage : le livret de suivi apprenti complété.

Cette prime sera versée au mois de décembre de chaque année pour les Tuteurs ayant satisfait aux conditions précitées et ayant accompli des actions de tutorat ayant débutées à compter du 1^{er} janvier de l'année concernée.

Les présentes dispositions ne sont pas cumulables avec celles prévues à l'article 8-1.1.1 « Tutorat » de la Convention Collective d'Entreprise Carrefour.

Article 2 : Permanence encadrement

Codification du présent article dans la Convention Collective d'Entreprise Carrefour :

Les dispositions du présent article révisent et se substituent intégralement à celles de l'article 3.3.2 « Indemnisation » de l'article 3.3 « Permanence encadrement » de l'annexe III « Cadres » de la Convention Collective Carrefour :

Le montant de cette prime forfaitaire mensuelle varie en fonction du nombre de permanences encadrement réalisées sur la période de recueil de paie.

Elle est versée mensuellement et rémunère l'ensemble des permanences réalisées au cours de cette même période.

Pour les mois comportant 4 semaines civiles (période de recueil de paie) :

- au-delà de la 4^{ème} journée ou au-delà de la 8^{ème} demi-journée de permanence : paiement d'une prime forfaitaire de 110 € bruts ;
- au-delà de la 5^{ème} journée ou au-delà de la 10^{ème} demi-journée de permanence : paiement d'une prime forfaitaire de 125 € bruts ;
- au-delà de la 6^{ème} journée ou au-delà de la 12^{ème} demi-journée de permanence : paiement d'une prime forfaitaire de 150 € bruts ;
- au-delà de la 7^{ème} journée ou au-delà de la 14^{ème} demi-journée de permanence : paiement d'une prime forfaitaire de 170 € bruts.

Pour les mois comportant 5 semaines civiles (période de recueil de paie) :

- au-delà de la 5^{ème} journée ou au-delà de la 10^{ème} demi-journée de permanence : paiement d'une prime forfaitaire de 110 € bruts ;
- au-delà de la 6^{ème} journée ou au-delà de la 12^{ème} demi-journée de permanence : paiement d'une prime forfaitaire de 125 € bruts ;
- au-delà de la 7^{ème} journée ou au-delà de la 14^{ème} demi-journée de permanence : paiement d'une prime forfaitaire de 150 € bruts ;
- au-delà de la 8^{ème} journée ou au-delà de la 16^{ème} demi-journée de permanence : paiement d'une prime forfaitaire de 170 € bruts.

Par ailleurs, il est convenu que la permanence du dimanche matin soit décomptée à hauteur d'une journée.

Les dispositions du présent article sont applicables au 1^{er} avril 2022.

Article 3 : Prime Encadrement

Codification du présent article dans la Convention Collective d'Entreprise Carrefour :

Il est créé un nouvel article 3.4 «Prime Encadrement» dans l'Annexe 3 « Cadres», qui vient modifier l'Article 3 « Prime de remplacement des cadres, prime de travaux de nuit des cadres, permanence encadrement » de la Convention Collective d'Entreprise Carrefour qui sera rédigé comme suit :

L'Article 3 « Prime de remplacement des cadres, prime de travaux de nuit des cadres, permanence encadrement et prime encadrement » - 3.4 «Prime Encadrement»

Les cadres au forfait annuel en jours de niveau 7 et 8 qui seront amenés, sur demande de leur hiérarchie, à réaliser la coordination du lancement de l'activité du magasin (animation de l'équipe du matin, coordination de l'activité) de 5h à 6h, bénéficieront d'une prime dite « Prime Encadrement » d'un montant de 15€ bruts par journée travaillée.

Les dispositions du présent article sont applicables au 1er mars 2022.

Article 5 : Gestion des jours de repos supplémentaires

Codification du présent article dans la Convention Collective d'Entreprise Carrefour :

Les dispositions du présent article révisent et se substituent intégralement à celles de l'article 4-1.2.5 « Paiement ou placement dans le Compte Epargne Temps des 8 jours de repos supplémentaires » de l'annexe III « Cadres » de la Convention Collective Carrefour :

Le cadre bénéficiant du régime forfait jour, présent au 1er jour de la période de décompte annuelle, pourra renoncer à la prise d'une partie de ses jours de repos supplémentaires en demandant soit :

- l'alimentation du Compte Epargne Temps (CET), dans la limite de 8 jours par an,
- le paiement majoré de 25%, dans la limite de 10 jours par an.

Ces dispositions sont cumulables dans la limite de 10 jours par an, étant entendu que l'alimentation du CET ne pourra se faire que dans la limite de 8 jours maximum par an.

Cette demande sera matérialisée par un écrit remis au Service Ressources Humaines au plus tard à la fin du mois de janvier de l'année N.

Le cadre optant pour le paiement de ses jours de repos supplémentaires signera un avenant à la convention de forfait qui sera valable pour la période considérée et ne pourra être reconduit de manière tacite.

Le paiement et l'alimentation du Compte Epargne Temps interviendront sur la paie du mois de février de l'année N+1.

A titre transitoire pour l'année 2022, la demande pourra être faite jusqu'au 30 Avril 2022.

Article 6 : Augmentation de la Remise sur Achat à titre temporaire pour l'année 2022

A titre temporaire, pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2022 et en remplacement des dispositions de l'article 8.4 de la Convention Collective Carrefour, le personnel relevant du champ d'application de la Convention Collective Carrefour et sous réserve d'avoir trois mois consécutifs d'ancienneté et d'être présent dans les effectifs au moment du bénéfice de l'avantage concerné, bénéficiera d'une remise de 12% sur les achats effectués avec une carte de paiement PASS dans un hypermarché Carrefour intégré, un supermarché Carrefour Market intégré et un Drive intégré et dans les services suivants :

- *Billetterie*
- *Voyages*
- *Fioul domestique*
- *Assurances.*

TITRE 3 – EQUILIBRE VIE PRIVEE / VIE PROFESSIONNELLE

Le montant affecté au fonds de solidarité Carrefour pour l'année 2022, est fixé à **370 000 euros**.

TITRE 4 – MESURES FAVORISANT LE DIALOGUE SOCIAL

La volonté de la Direction est de poursuivre la qualité du dialogue social. A ce titre, la Direction s'est engagée à finaliser en 2022 la négociation sur la classification des emplois entamée en 2021.

TITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

Il est rappelé que les dispositions du présent accord se substituent, à compter de leur date d'application, à toute disposition, pratique et usage en vigueur antérieurement et ayant le même objet.

Article 1 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, sauf dispositions particulières sur la durée précisées dans l'accord.

Article 2 : Date d'entrée en application

Le présent accord entrera en vigueur à compter du jour suivant son dépôt, sauf dispositions particulières précisées dans l'accord.

Article 3 : Clause de revoyure

En cas de dérapage significatif de l'inflation réelle sur 12 mois, à fin juin 2022, par rapport à l'inflation prévue sur cette même période, les parties signataires s'engagent à se revoir au début du mois de septembre 2022.

Article 4 : Révision

Conformément à l'article L. 2261-7-1 du code du travail, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le réviser.

La demande de révision peut intervenir à tout moment, par l'une ou l'autre des parties signataires. Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque signataire.

Tout signataire introduisant une demande de révision doit l'accompagner d'un projet sur les points à réviser.

Toute modification du présent accord donnera lieu à l'établissement d'un avenant. Ce dernier sera soumis aux mêmes formalités de publicité et de dépôt que celles donnant lieu à la signature du présent accord.

L'avenant se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifie, conformément aux dispositions légales.

Article 5 : Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment, soit par la Direction, soit par l'ensemble des organisations syndicales signataires.

La dénonciation sera régie par les articles L. 2261-9 et suivants du Code du travail.

Article 6 : Adhésion

Conformément aux dispositions légales en vigueur, une Organisation Syndicale représentative non signataire pourra adhérer au présent accord.

Cette adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et fera l'objet d'un dépôt par la Direction selon les mêmes modalités de dépôt que le présent accord.

Article 7 : Dépôt et publicité

Le présent accord est notifié ce jour à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties signataires.

En outre, un exemplaire signé du présent accord sera remis à chaque organisation syndicale représentative au niveau du groupe de sociétés relevant de la Convention Collective d'Entreprise CARREFOUR.

Le présent accord sera diffusé dès sa signature dans l'ensemble des établissements concernés.

Conformément à la loi, le présent accord sera déposé en ligne en deux exemplaires, sur la plateforme de « télé procédure » du ministère du travail (« Télé Accords ») par le représentant légal de la Direction (dont une version intégrale signée par les Parties au format .PDF et une version publiable au format .DOCX de laquelle sera supprimée toute mention de nom, prénom, paraphe ou signature de personnes physiques).

Un exemplaire sera également remis au secrétariat greffe du Conseil des prud'hommes d'Evry.

A Evry, le 16 février 2022

Pour la Direction,
Nora MASTOURI
Directrice des Ressources Humaines

Pour la Fédération des Services C.F.D.T.,

**Pour Le Syndicat National CFE-CGC de
l'Encadrement du groupe Carrefour (SNEC
C.F.E. /C.G.C. Agro),**

**Pour la Confédération Générale du Travail
(C.G.T.),**

**Pour la Fédération Générale des Travailleurs
de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs
et Allumettes – Force Ouvrière (F.G.T.A. –
F.O.),**